

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-
Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
bureau 105

609, rue Kumpf,

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1433-0003

Type d'inspection :

Inspection initiée par le district

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Foyer Grove Park pour personnes âgées

Foyer de soins de longue durée et ville : Foyer Grove Park pour personnes âgées, Barrie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 1, 2 et 3 avril 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte relative à la température ambiante dans la chambre d'une personne résidente.
- Perte de chauffage durant une panne de courant.
- Réoccupation des lits suite à une inondation.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-
Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
bureau 105

609, rue Kumpf,

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Génératrices

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 22 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Génératrices

22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

a) le système de chauffage;

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le foyer était desservi par une génératrice ayant la capacité d'assurer le maintien du système de chauffage en cas de panne de courant.

Le foyer a subi une panne de courant de 31 heures en mars 2025 en raison d'une tempête de verglas. Le plan de mesures d'urgence du titulaire de permis en cas de perte d'un ou de plusieurs services essentiels précisait que la génératrice de secours ou d'appoint avait une capacité suffisante pour maintenir l'alimentation de tous les moteurs de la fournaise du foyer afin de fournir du chauffage aux cinq zones d'habitation. Quatre des cinq zones d'habitation ont été privées de chauffage pendant la panne de courant.

Le titulaire de permis ignorait que le système de chauffage n'était pas alimenté par

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-
Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
bureau 105

609, rue Kumpf,

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

la génératrice et n'avait pas vérifié son état de fonctionnement.

Sources : Politique du FSLD (Perte d'un ou de plusieurs services essentiels EPP-Grey-01), entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Exigences en matière de refroidissement

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 23 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences en matière de refroidissement

23 (2) Le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur doit, au minimum,

a) préciser les facteurs de risque particuliers qui peuvent occasionner des maladies liées à la chaleur et exiger que le personnel surveille à intervalles réguliers si les résidents sont exposés à ces facteurs et prenne les mesures appropriées en conséquence;

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur identifiait les facteurs de risque spécifiques qui peuvent entraîner des maladies liées à la chaleur et exigeait du personnel qu'il surveille régulièrement si les personnes résidentes sont exposées à ces facteurs de risque et qu'il prenne les mesures appropriées en conséquence.

Le personnel n'a pas assuré une surveillance régulière de l'exposition aux facteurs de risque pouvant entraîner des maladies liées à la chaleur chez une personne résidente évaluée comme étant à haut risque de stress thermique. À une date

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-
Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
bureau 105

609, rue Kumpf,

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

donnée en décembre 2024, la température de sa chambre dépassait 26 °C. Contribuaient à l'accroissement de la température : l'usage d'équipement thermique, une fenêtre à ouverture restreinte à cinq centimètres et un thermostat requérant un réglage intermittent pour un léger effet refroidissant. Le titulaire de permis avait omis d'intégrer les mesures appropriées et les facteurs de risque dans son plan.

Sources : Entretien avec le personnel infirmier autorisé, examen de la politique du FSLD [Évaluation des risques liés aux fortes chaleurs NUR-05-01 révisée en oct. 2017], programme de soins de la personne résidente et observation de la chambre de la personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Exigences en matière de refroidissement

Problème de conformité n° 003 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 23 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences en matière de refroidissement

23 (2) Le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur doit, au minimum :

e) comprendre un protocole pour communiquer de manière appropriée le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur aux résidents, au personnel, aux bénévoles, aux mandataires spéciaux, aux visiteurs, au conseil des résidents du foyer, au conseil des familles du foyer, s'il y en a, et à d'autres personnes si cela est approprié. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 23(2); Règl. de l'Ont. 66/23, par. 3(1).

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le plan de prévention et de gestion

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-
Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
bureau 105

609, rue Kumpf,

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

des maladies liées à la chaleur incluait un protocole pour communiquer de manière appropriée le plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur aux personnes résidentes, au personnel, aux bénévoles, aux mandataires spéciaux, aux visiteurs, au conseil des résidents du foyer, au conseil des familles du foyer, le cas échéant, et à d'autres personnes, s'il y a lieu.

Sources : Politique du FSLD (Évaluation des risques liés aux fortes chaleurs - NUR-05-01) et entretiens avec le personnel infirmier autorisé.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 004 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

24 (3) La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que les températures dans un espace commun à chaque étage étaient consignées par écrit au moins une fois chaque nuit durant le mois de mars 2025.

Les températures ambiantes de deux zones d'habitation différentes situées sur des étages différents n'ont pas été consignées pendant de nombreuses nuits.

Sources : Examen des registres de température ambiante, entretien avec le

(LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-
Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
bureau 105

609, rue Kumpf,

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

superviseur ou la superviseure des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 005 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 268 (5) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Plans de mesures d'urgence

268 (5) Le titulaire de permis veille à ce que les plans de mesures d'urgence prévoient ce qui suit :

4. Rôles et responsabilités spécifiques du personnel.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que les plans de mesures d'urgence, précisément celui concernant la perte d'un ou de plusieurs services essentiels, traitaient des rôles et responsabilités de chaque membre du personnel.

Sources : Politique du FSLD (Perte d'un ou de plusieurs services essentiels - EPP-Grey-01), entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.